

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE413

présenté par

M. Vercamer, M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiva

ARTICLE 10 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le conventionnement précise en particulier les modalités de l'accompagnement, la liste des intervenants avec mention de leurs titres, formations et qualités, et les modalités d'évaluation de l'accompagnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accompagnement des organismes de l'économie sociale et solidaire étant clairement présenté par le projet de loi comme une mission d'intérêt général, il est souhaitable que le conventionnement mentionné par le texte apporte un certain nombre de précisions quant aux modalités de cet accompagnement, son évaluation et les titres et qualités des intervenants.